

N° 25

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*portant création de « Sociétés d'exercice libéral ».*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre LAFFITTE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Professions libérales et travailleurs indépendants.** — Société d'exercice libéral - S.E.L.A.R.L. - S.E.L.A.F.A. - Code de commerce - Code général des impôts - Code de la sécurité sociale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'échéance 1993 du marché unifié en Europe est particulièrement importante pour les professions libérales, et en particulier celles qui vont se trouver confrontées à des organismes telles les sociétés internationales d'audit (ou de conseil) dotées de structures puissantes.

L'état actuel de la législation française met parfois les membres de certaines professions en situation d'infériorité par rapport à leurs homologues européens.

Certes, la loi du 29 novembre 1966 a conduit à la création de sociétés civiles professionnelles, mais le régime fiscal reste très défavorable. Certaines professions (conseils juridiques, experts comptables, architectes, géomètres experts...) peuvent exercer sous forme de sociétés commerciales, ce qui présente aussi des inconvénients.

Nous pensons nécessaire de préciser par la loi les caractéristiques des « sociétés d'exercice libéral », nouveau mode d'exercice des professions libérales qui découle de la nécessité de prévoir les évolutions nécessitées par le marché unique européen.

Précisons ici qu'il ne s'agit que d'offrir, à côté de l'exercice individuel et des sociétés civiles professionnelles, une nouvelle possibilité de choix aux membres des professions libérales, cette nouvelle possibilité permettant un meilleur service aux clients en particulier aux entreprises et d'assurer par une structuration plus efficiente un nouvel atout dans la compétition internationale.

Les professionnels libéraux doivent pouvoir être des entrepreneurs comme les autres notamment au regard du régime fiscal des investissements.

Le projet prévoit, en son article premier, la possibilité de constituer des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales.

La réalisation de l'interprofessionnalité, eu égard aux problèmes de droit professionnel que cela pose, sera précisée par des décrets d'application qui concerneront les professions acceptant cette importante novation.

Enfin, le projet s'applique à l'ensemble des professions libérales qui sont ou seront soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il prévoit l'adaptation des actuelles sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale aux règles qu'il édicte (art. 14).

Les caractéristiques essentielles qui définissent les professions libérales doivent être préservées malgré l'existence de capitaux dans la société. La notion d'*intuitus personae* doit prévaloir et une dénomination sociale particulière (société d'exercice libéral) a été retenue. D'autre part, dans la raison sociale doivent apparaître les noms d'associés ou d'anciens associés.

Le caractère civil de l'objet des sociétés définies dans le projet, conduit à prévoir l'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des litiges mettant en cause ces sociétés (art. 8).

A cet égard, il convient de préciser qu'il est seulement dérogé au premier alinéa de l'article 631 du code de commerce, le deuxième alinéa, relatif à l'arbitrage, apparaissant particulièrement adapté aux professions libérales, notamment pour les litiges pouvant survenir entre associés d'une société d'exercice libéral.

La particularité essentielle des sociétés d'exercice libéral réside sans aucun doute dans les règles relatives à la détention du capital social (art. 4, 5 et 6) et à la qualité de professionnel libéral des dirigeants (art. 7).

Afin de préserver l'indépendance des professionnels libéraux, il est apparu nécessaire de réserver la détention du capital social des sociétés d'exercice libéral aux professionnels exerçant en leur sein. Toutefois des décrets propres à chaque profession pourraient autoriser la détention du capital par des non-professionnels, mais en limitant ceux-ci à 25 %.

En outre la notion de capital professionnel est extensive : sont en effet assimilés à des professionnels — ces derniers pouvant exercer leur profession également dans une autre structure — au regard de la détention du capital, des anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société, mais aussi les ayants droit des personnes appartenant à ces deux catégories, ainsi que les sociétés holding, constituées par des salariés de la société, telles que prévues par la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 (art. 4).

Même dans le cas des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, le caractère personnel, propre aux professions libérales, est sauvegardé tant par la forme obligatoirement nominative des actions (art. 5) que par l'extension à ces sociétés d'une clause d'agrément du type de celle normalement réservée aux sociétés à responsabilité limitée (art. 6).

Enfin, la direction des sociétés d'exercice libéral doit impérativement être assurée par des professionnels. Si, dans certains cas, des associés, n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la

société, peuvent appartenir au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, les fonctions de dirigeant sont exclusivement réservées aux professionnels eux-mêmes (art. 7).

Le principe de la responsabilité indéfinie des professionnels libéraux pour les actes professionnels accomplis, est respecté. Cette responsabilité, couverte en vertu d'obligations d'assurances édictées par des dispositions de droit professionnel, n'est pas incompatible avec une limitation aux apports de la responsabilité de gestion. En tant que de besoin l'article 9 le réaffirme.

En outre, les actes accomplis par les sociétés d'exercice libéral, et notamment les actes professionnels, ont un caractère civil, eu égard aux dispositions édictées par le présent projet.

□ \* \* \*

Le régime fiscal des sociétés d'exercice libéral ne sera pas différent de celui des sociétés de capitaux. Des dispositions à caractère fiscal figurent néanmoins dans l'avant-projet, afin de faciliter l'adoption de ce nouveau cadre juridique par les sociétés civiles professionnelles.

En effet, en l'état actuel de la législation, le coût de cette transformation serait dissuasif et l'ensemble du projet resterait lettre morte. L'article 14 a pour objet de réduire ce coût.

— La transformation de sociétés civiles professionnelles en sociétés d'exercice libéral ne saurait emporter à elle seule création d'un être moral nouveau et celle-ci ne seront donc pas astreintes aux obligations déclaratives et fiscales résultant d'une cessation d'activité.

En revanche, l'article 151 *nonies* du code général des impôts considérant les parts détenues par les associés des sociétés de personnes comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, conduit à analyser une transformation en sociétés de capitaux comme une reprise de ces parts dans le patrimoine privé des intéressés, soumise à l'impôt sur les plus-values.

C'est pourquoi l'article 14 permet le report de cette imposition jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus de la nouvelle société.

— L'article 809 II du code général des impôts dispose, dans sa rédaction actuelle que lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend exigibles les droits et taxes de mutation à titre onéreux.

L'article 14 prévoit d'ajouter à l'article 809 II précité un III disposant que seul le droit fixe sera exigé lorsqu'une société civile

professionnelle usera de la faculté d'adopter la forme de la nouvelle société. Le bénéfice de cet allègement fiscal est réservé aux sociétés civiles professionnelles constituées antérieurement à la publication des textes pris en application de la nouvelle loi et subordonné à la condition que la transformation intervienne dans les trois ans de cette publication.

En matière sociale, la volonté d'assurer une neutralité du mode d'exercice a conduit à déroger au droit commun de l'affiliation, ce dernier n'étant applicable, à titre viager, qu'aux personnes ayant été affiliées au régime général de la sécurité sociale à raison de fonctions exercées dans une société à responsabilité limitée ou une société anonyme ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale ayant pu être exercée sous l'une de ces deux formes par des dispositions de droit professionnel.

Rappelant la qualité de professionnel libéral des associés des sociétés d'exercice libéral, l'article 10 maintient ces derniers dans le régime des non-salariés non-agricoles et déroge à cette règle pour les professionnels antérieurement affiliés au régime général dans des conditions limitativement fixées.

L'article 11, propre aux dirigeants des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et aux gérants non majoritaires des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée pose un principe similaire.

Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions relatives au statut social des associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral ont en outre l'effet immédiat de ne pas modifier la situation actuelle des régimes de sécurité sociale et contribuent pour l'avenir à l'équilibre du régime auquel appartient la plus grande partie des professionnels libéraux.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'exclusion des chapitres premier et II et de la section X du chapitre IV du titre premier de cette loi.

Un décret en conseil d'État peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, la constitution de telles sociétés en vue de l'exercice en commun de plusieurs professions libérales objets de la présente loi.

Les sociétés visées au deuxième alinéa ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

### Art. 2.

La société est désignée par une dénomination sociale constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé la profession au sein de la société précédée ou immédiatement suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou « Société d'exercice libéral à forme anonyme », ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » ou « S.E.L.A.F.A. » et de l'énonciation du capital social.

### Art. 3.

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social que sous réserve de son agrément par l'autorité compétente ou de son inscription sur la liste ou dans l'ordre professionnel.

### Art. 4.

La totalité du capital social doit être détenue, sous réserve de dérogations réglementaires propres à chaque profession, sans que néanmoins la proportion puisse être inférieure aux trois quarts :

— par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social de la société (au sein de cette dernière) ;

— par des personnes qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession depuis moins de cinq ans au sein de la société ;

— en cas de décès, pendant un délai de cinq ans, par les ayants droit des personnes ci-dessus énumérées ;

— par une société constituée dans les conditions prévues aux articles 83 *bis* et 220 *quater* A du code général des impôts, sous réserve que les membres de cette société remplissent les conditions légales d'exercice de la profession.

Toutefois, la moitié au moins du capital social doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Dans l'hypothèse où cette condition viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec cette disposition. A défaut tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Art. 5.

Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme revêtent la forme nominative.

#### Art. 6.

Les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent également aux sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, les pouvoirs du gérant étant alors dévolus au président du conseil d'administration ou au directoire.

En outre, pour l'application de ces dispositions aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée et aux sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts ou des actionnaires exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 7.

Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Même lorsque la totalité du capital social n'est pas détenue par des professionnels dans les conditions prévues à l'article 4, les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des associés doivent exercer la profession constituant l'objet social de la société au sein de celle-ci.

Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, ne sont pas applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

Art. 3.

Il est ajouté au code de commerce, un article 631-1 ainsi rédigé :

« Art. 631. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 631, les litiges dans lesquels l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° du , et les contestations entre associés d'une telle société demeurent de la compétence des tribunaux civils ».

Art. 9.

Chaque associé demeure responsable sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société répond solidairement avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Art. 10.

Dans l'exercice de leur profession, les associés conservent le caractère de professionnels libéraux, pour l'application de la législation de la Sécurité sociale. En conséquence, les 11° et 12° de l'article L. 311-3 du code de sécurité sociale sont complétés par : « ...sauf lorsque ces sociétés sont constituées conformément à la loi n° du ».

Toutefois, lorsque, antérieurement à l'application de la présente loi à la profession qu'ils exercent, les associés auront été affiliés au régime

général, à raison de leur appartenance, en cette même qualité, à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ils conserveront cette affiliation.

#### Art. 11.

Les dispositions des 11° et 12° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux personnes qui, antérieurement à l'application de la présente loi à la profession qu'elles exercent, auront été affiliées au régime général à raison de leurs fonctions de gérant non majoritaire d'une société à responsabilité limitée, de président directeur ou directeur général d'une société anonyme ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

#### Art. 12.

Les sociétés de forme commerciale constituées en application de dispositions particulières à certaines professions libérales à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication des décrets prévus à l'article 19 en vue de se conformer aux dispositions de la présente loi.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 2, les sociétés qui auraient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une dénomination sociale constituée par d'autres noms que celui d'associés ou d'anciens associés pourront ajouter à leur nouvelle dénomination sociale : anciennement...

#### Art. 13.

Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » et « Société d'exercice libéral à forme anonyme » et les initiales « S.E.L.A.R.L. » sont substitués aux mots « Société à responsabilité limitée » et « Société anonyme » et aux initiales « S.A.R.L. » et « S.A. ».

Art. 14.

Il est ajouté à l'article 151 *octies* du code général des impôts un IV rédigé comme suit :

« *IV.* — L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la transformation d'une société civile professionnelle en société constituée en application de la loi n°        du        peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus de la nouvelle société ».

Il est ajouté à l'article 809 du code général des impôts un III rédigé comme suit »

« *III.* — Par dérogation aux dispositions du II, seul le droit fixe de l'article 680 sera exigé lorsqu'une société civile professionnelle usera de la faculté d'adopter l'une des formes de sociétés prévues par la loi n°        du        à la double condition que cette société civile professionnelle ait été constituée antérieurement à la publication des textes pris en application de cette loi et que cette transformation intervienne dans un délai de trois ans de ladite publication ».

Art. 15.

L'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est abrogé.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'État, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions considérées auprès des pouvoirs publics ou à défaut des organisations les plus représentatives de ces professions déterminent les conditions d'application de la présente loi à chacune des professions, dans le respect des règles régissant celles-ci, et notamment les dérogations prévues à l'article 4.

Art. 17.

Les dépenses résultant des dispositions du présent texte sont couvertes à due concurrence par une augmentation des taux de perception des produits visés à l'article 575 du code général des impôts.